



ARRÊTÉ DU MAIRE N°77 336 26 045 - VOI

Portant permission de voirie, autorisation d'occupation du domaine public, de permis de stationnement et règlementant le stationnement, pour des travaux d'extension du réseau d'eau potable et la création d'un hydrant par l'entreprise GTO pour SUEZ – 27-29 rue du Général de Gaulle sur la commune de Neufmoutiers-en-Brie (77610)

Le Maire de la Commune de Neufmoutiers-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2213-6, et suivants, du CGCT et notamment ses dispositions relatives aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la voirie routière, le Code de la route et les textes réglementaires concernant la circulation et le stationnement ; et notamment l'article R.411-8 et l'article R.417-10 ;

Considérant la permission de voirie autorisant l'occupation du domaine public routier départemental n° DR-PV-2026-01440 délivrée le 28/07/2026 par l'ARD de Melun-Vert-Saint-Denis ;

Considérant la demande d'autorisation en date du 26 août 2026 par laquelle l'entreprise GTO (Grand Travaux de l'Orge) représentée par M. Nuno GASIL – TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX (pour le compte de SUEZ, représentée par Mme Annabelle BINDIKA-MERCIER – 51 avenue de Sénart BP 29 91230 MONTGERON) - en vue de réaliser des travaux d'extension du réseau d'eau potable et la création d'un hydrant au 27-29 rue du Général de Gaulle 77610 NEUFMOUTIERS-EN-BRIE.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation :

À compter du lundi 14 septembre 2026 et pour une durée d'intervention prévue sur 60 jours calendaires (selon les conditions météorologiques), l'entreprise GTO - est autorisée à procéder aux travaux mentionnés ci-dessus, pour le compte de SUEZ.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières :

L'entreprise GTO aura la charge de la signalisation réglementaire sur chantier de jour comme de nuit. Cette signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date des travaux.

Article 3 : Signalisation du chantier

Durant les travaux, **LE STATIONNEMENT ET LE DÉPASSEMENT SERONT INTERDITS** au droit des travaux **aux véhicules légers comme aux poids lourds.**

La circulation sera gérée par un feu tricolore et la vitesse sera limitée à 30 Km/h aux abords du chantier.

Article 4 : Compactage de remblaiement de tranchée

L'entreprise GTO devra effectuer des essais de compactage de remblaiement de tranchée sur domaine public, établi par un bureau de contrôle indépendant de l'entreprise le cas échéant.

Article 5 : Sécurité et entretien du chantier

L'entreprise GTO s'engage à assurer la sécurisation des piétons.

En cas de besoin, les abords du chantier devront être nettoyés afin d'éviter l'accumulation de terre pouvant être la cause d'accident.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres (terres, dépôts de matériaux, gravas, immondices...) et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique.

L'entreprise GTO s'engage à la remise en état de la voirie.

Article 6 : Recours

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

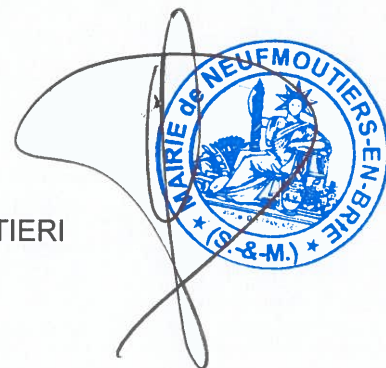
- Monsieur le Maire de Neufmoutiers-en-Brie ;
- La Brigade de Gendarmerie de Mortcerf ;
- L'entreprise GTO – TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX (représentée par M. Nuno GASIL) ;
- L'entreprise SUEZ – 51 avenue de Sénart 91230 MONTGERON (représentée par Mme Annabelle BINDIKA-MERCIER) ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Neufmoutiers-en-Brie, le 03 septembre 2026.

Le maire,

Pietro GUATIERI



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.